



VILLE D'AUBANGE

SEANCE DE CONSEIL COMMUNAL DU 13 AVRIL 2026 PROJET DE DELIBERATIONS

SEANCE PUBLIQUE

Point n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communal du 02 mars 2026.

Le Conseil,

Vu la section 15 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance de Conseil communal du 02 mars 2026.

Point n°2 : Présentation et décision relative à l'adhésion de la Ville d'AUBANGE à l'AGAPE (agence d'urbanisme et de développement durable Lorraine Nord).

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération n°671 de la séance de Conseil communal du 15/12/2025, décidant le principe de créer un GECT BFL (Groupement Européen de Coopération Territoriale Transfrontalière Belgique-France-Luxembourg) aux trois frontières, entre les Villes de PETANGE, MONT-SAINT-MARTIN et AUBANGE ;

Considérant que le montant proposé par l'AGAPE pour adhérer à leur service est de 0,15 € par habitant, soit un montant de 2.671 € pour 17.811 habitants (au 01/01/2026) ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS d'adhérer à l'AGAPE.

Point n°3 : Délibération relative à l'adoption d'une motion en faveur du libre choix de la seconde langue au niveau primaire sur proposition de Monsieur Christian Binet.

Le Conseil,

Considérant les déclarations de la Ministre Valérie GLATIGNY dans les médias de ce 23 février, réaffirmant la volonté du gouvernement d'imposer le néerlandais comme deuxième langue obligatoire sur l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles à partir de la troisième primaire dès la rentrée 2027/2028 ;

Considérant que, si nous pouvons parfaitement comprendre le caractère indispensable du néerlandais à BRUXELLES, à fortiori pour un Président d'un parti national ou un Président de la Région bruxelloise, et son caractère hautement souhaitable dans les régions limitrophes de la Flandre, nous avons de sérieux doutes sur la pertinence de l'imposition de cette mesure à l'ensemble de la Wallonie ;

Considérant que le premier problème sera l'insuffisance du nombre de professeurs de néerlandais pour mettre en œuvre cette mesure ;

Considérant que, parier sur l'engagement de personnes maîtrisant le néerlandais mais n'ayant aucune compétence pédagogique pour combler les vides, nous semble particulièrement hasardeux pour la stabilité des écoles et l'apprentissage des élèves ;

Considérant que, dans une perspective économique, maîtriser l'anglais ou l'allemand alors que nous sommes à quelques kilomètres du Grand-Duché de Luxembourg, nous semble bien plus utile que le néerlandais qui risque d'être rapidement oublié par manque de pratique à près de 200 kilomètres de la frontière linguistique ;

Considérant enfin que cette décision va à l'encontre du libre choix des 70% de parents et d'élèves qui ont fait le choix de l'apprentissage de l'anglais, peut-être parce que c'est une langue qui a désormais un caractère assez universel à travers le monde car elle est parlée par 1,5 milliards de personnes comme première ou seconde langue ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DEMANDE le maintien du libre choix dans l'apprentissage d'une seconde langue.

ADRESSE cette motion aux ministres de la Fédération Wallonie-Bruxelles et aux chefs de groupes du parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Point n°4 : Décision relative à l'adoption d'une convention de mise à disposition gratuite, de la Ville au Centre culturel d'AUBANGE, du bâtiment sis rue du Centre, 17 à ATHUS ainsi que des équipements utiles à l'accompagnement de sa mission d'intérêt public.

Le Conseil,

Vu qu'il y a lieu de renouveler la convention entre la Ville d'AUBANGE et l'asbl Centre culturel d'AUBANGE;

Vu la délibération n°36 du Collège du 1^{er} avril 2026, relative à cette convention et son annexe, le protocole financier ;

Vu les articles de la convention qui stipulent:

Article 1 : La première nommée concède à la seconde nommée qui accepte l'occupation des bâtiments ainsi que l'utilisation des équipements nécessaires au développement socio-culturel de la Ville d'AUBANGE et de ses habitants, tel que défini par le contrat-programme approuvé par toutes les parties à cet effet.

Article 2 : L'ASBL disposera gratuitement du bâtiment sis rue du Centre, 17 à 6791 ATHUS ainsi que des équipements utiles à l'accomplissement de sa mission d'intérêt public.

Article 3 : L'ASBL usera de ces biens en bon père de famille, en fonction de leur destination spécifique et de son objet social.

Article 4 : La gestion administrative, technique, matérielle et financière des infrastructures et des équipements est assurée par la Ville d'AUBANGE qui y associera cependant l'organe d'administration de l'ASBL.

Article 5 : A la présente convention, est annexé un protocole financier.

Article 6 : La présente convention remplace celle qui était entrée en vigueur le 30 juin 2015. Elle est établie pour une durée de neuf ans et prendra cours le 30 juin 2015. Elle est établie pour une durée de 9 ans et prendra cours le 1 avril 2026. Elle pourra être résiliée par chacune des parties, moyennant un préavis de six mois, à l'expiration de chaque année. Elle pourra être revue moyennant l'accord des deux parties. Les litiges seront soumis à une commission d'arbitrage composée paritairement de représentants communaux et de l'ASBL. Cette commission pourra se faire assister par un représentant de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS adopter la convention liant la Ville d'AUBANGE à l'ASBL Centre culturel d'AUBANGE, relative à la mise à disposition des bâtiments et l'utilisation des équipements nécessaires au développement socio-culturel de la Ville d'AUBANGE, ainsi que son annexe : protocole financier.

Point n°5 : Décision relative à l'identification des missions supracommunales que la Ville souhaite voir conserver ou développer au niveau du territoire provincial, jugées indispensables aux regards des enjeux de la population et du territoire.

Le Conseil,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 22 décembre 2025 de Monsieur François DESQUESNES, Vice-président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux ayant pour objet "*Institution provinciale : note d'orientation*" ;

Considérant qu'aux termes de son courrier le Ministre des Pouvoirs locaux sollicite une délibération du Conseil communal identifiant les missions supracommunales que ce dernier souhaite voir conservées ou développées, au niveau du territoire provincial, car jugées indispensables aux regards des enjeux de la population et du territoire ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le contexte d'une réforme annoncée de l'institution provinciale ;

Considérant que la déclaration de politique régionale mentionne à cet égard que :

"Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoirs les plus adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières ad hoc. Les missions supracommunales résiduelles seront gérées par une assemblée de Bourgmestres" ;

Considérant que la province de Luxembourg présente des spécificités territoriales importantes, notamment en raison de son étendue, de la dispersion de sa population et de sa faible densité démographique, qui impliquent des besoins particuliers en matière d'organisation des services publics et d'accompagnement des communes ;

Considérant que la Province de Luxembourg a réalisé une présentation détaillée de l'ensemble des actions provinciales supracommunales qu'elle met en œuvre au profit des communes du territoire ;

Considérant que certaines compétences assumées par les Provinces paraissent essentielles au niveau du territoire provincial ;

Considérant le travail de modernisation entrepris par l'Institution provinciale, ayant permis de clarifier, rationaliser et recentrer ses missions, et d'opérer des choix structurants ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Par X voix pour, x voix contre et x absentions ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1 : De réaffirmer la pertinence d'un niveau de pouvoir provincial fort, ancré dans les réalités de terrain et capable de porter des politiques publiques adaptées aux spécificités du territoire luxembourgeois.

Article 2 : De considérer comme missions essentielles devant être garanties, exercées et renforcées au niveau de l'Institution provinciale :

- L'organisation de formations en faveur du personnel communal ;
- Le soutien à la supracommunalité ;
- Le travail en matière de fonctionnaire sanctionnateur provincial ;
- L'Enseignement spécialisé ;
- La Médecine sociale et préventive ;
- La gestion des cours d'eau ;
- Le soutien au tourisme et à la mobilité douce.

Article 3 : De demander qu'une concertation soit organisée avec les différents niveaux de pouvoir concernés par les transferts potentiels (Communes, Province, Région wallonne et Fédération Wallonie-Bruxelles) afin que l'ensemble des services et compétences exercés par l'Institution provinciale fasse l'objet d'une analyse visant à déterminer le niveau territorial le plus pertinent pour leur exercice, sachant que toute réforme devrait :

- garantir la pérennité et l'accessibilité des services actuellement rendus par l'Institution provinciale ;
- tenir compte de ses impacts sur l'emploi et sur l'économie ;
- assurer le maintien des moyens nécessaires au financement de ces missions, notamment par une fiscalité perçue pour notre territoire provincial. Ces montants seraient annuellement versés par notre territoire vers les niveaux de pouvoirs ou organismes ou institutions qui auraient repris les compétences actuellement exercées par le niveau provincial.

Article 4 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- au Ministre des Pouvoirs locaux ;
- à la Province de Luxembourg ;
- à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Point n°6 : Ratification de la délibération n°92 du Collège communal du 18/02/2026, concernant la sollicitation d'une subvention aux Communes en matière de bien-être animal.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal ;

Considérant la convention actuelle entre la Ville d'AUBANGE et la SRPA d'ARLON, en matière de stérilisation des chats errants, approuvée par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2023 ;

Considérant qu'une subvention de 3.000€ peut être sollicitée dans le cadre de ces soins vétérinaires aux animaux errants ou sauvages pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 ;

Vu la délibération n°92 du Collège communal du 18 février 2026 décidant de solliciter une subvention de 3.000€ dans le cadre de la convention actuelle entre la Ville d'AUBANGE et la SRPA d'ARLON au sujet des soins vétérinaires aux animaux errants ou sauvages pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027, selon l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS de ratifier la décision n°92 du Collège communal du 18 février 2026 décidant de solliciter une subvention de 3.000€ dans le cadre de la convention actuelle entre la Ville d'AUBANGE et la SRPA d'ARLON au sujet des soins vétérinaires aux animaux errants ou sauvages pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027, selon l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal.

Point n°7 : Décision relative à l'arrêt du dispositif de Directeur financier commun Ville- CPAS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1124-21 §2 du Code précité disposant notamment que le Directeur financier d'une commune peut être nommé Directeur financier du centre public d'action sociale du même ressort, que les prestations totales ne pourront en aucun cas porter le volume global de toutes les activités cumulées à plus de 1,25 fois la durée de travail de l'emploi à temps plein ;

Vu la délibération n°390 du conseil communal du 30 juin 2025 approuvant la convention établissant la mise en place d'un directeur financier commun pour la Ville et le CPAS ;

Considérant le courrier du 11 mars 2026 de [REDACTED], directeur financier commun pour la Ville et le CPAS, informant de son souhait de ne pas poursuivre le dispositif à terme ;

Considérant que le CPAS devra dès lors prendre en charge un nouveau Directeur financier propre à l'institution ;

Considérant que pour pouvoir pourvoir au poste, le poste doit être déclaré vacant ;

Considérant que [REDACTED] a indiqué être d'accord de continuer à exercer la fonction de Directeur financier commun pour la Ville et le CPAS le temps que les démarches de recrutement soient effectuées avec comme échéance ultime le 31 décembre 2026 ;

Considérant que la convention approuvée au Conseil communal du 30 juin 2025 a une validité d'un an et qu'elle n'est renouvelable que pour une période d'un an moyennant l'accord exprès des parties en cas d'évaluation satisfaisante du dispositif ;

Considérant qu'en l'espèce, l'évaluation du dispositif n'est pas satisfaisante, mais qu'il convient malgré tout de prendre des mesures transitoires exceptionnelles afin de garantir la continuité du service public et de s'assurer que [REDACTED] puisse continuer d'exercer la fonction de Directeur financier commun pour la Ville et le CPAS le temps que les démarches utiles au recrutement d'un Directeur financier propre au CPAS soient menées ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

- D'acter, conformément au souhait de [REDACTED], la fin du dispositif de Directeur financier commun pour la Ville et le CPAS à terme ;
- De prolonger à titre transitoire la convention du 30 juin 2025 désignant [REDACTED] comme Directeur financier commun pour la Ville et le CPAS et ce jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard ;
- D'inviter le CPAS à déclarer la vacance du poste de Directeur financier du CPAS, à charge pour le CPAS et le service du personnel de la Ville d'entamer les démarches utiles au recrutement d'un Directeur financier propre au CPAS dans les meilleurs délais.

Point n°8 : Décision relative à l'approbation de la grille tarifaire des droits d'accès aux installations sportives.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le point n°9H de la séance du 03 février 2026 de l'Organe d'administration de la Régie communale autonome d'AUBANGE, approuvant le tableau reprenant la grille tarifaire des droits d'accès aux installations sportives ;

APPROUVE/ N'APPROUVE PAS la grille tarifaire des droits d'accès aux installations sportives, annexée à la présente décision.

Point n°9 : Décision relative à l'approbation de la demande de renouvellement de reconnaissance par la Fédération Wallonie-Bruxelles de la Régie communale autonome d'AUBANGE (R.C.A.).

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le point n°9E de la séance du 03 février 2026 de l'Organe d'administration de la Régie communale autonome d'AUBANGE, approuvant la demande de renouvellement de reconnaissance, par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Régie communale autonome d'AUBANGE comme Centre sportif local ;

Considérant que cette reconnaissance donne droit à un subside "Agent du Sport" ainsi qu'un autre subside, correspondant à 50% du salaire d'un autre agent qui a un rapport avec la piscine, étant donné que la R.C.A. a la gestion d'une piscine ;

APPROUVE/ N'APPROUVE PAS la demande de renouvellement de reconnaissance, par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Régie communale autonome en tant que Centre sportif local.

Point n°10 : Décision relative à l'octroi d'une subvention de 100 € à Oxfam Solidarité, pour la participation des Aix-Tra Rosées à l'Oxfam TrailWalker, qui se tiendra le 15 mai 2026 dans les bois de SAINT-HUBERT.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière introduite par les Aix-Tra Rosées, en date du 21 janvier 2026, dans le cadre de l'organisation de leur participation à l'Oxfam TrailWalker, qui se tiendra le 15 mai 2026 dans les bois de SAINT-HUBERT ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2026, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 3.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1^o (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS d'octroyer une subvention de 100 euros à Oxfam Solidarité pour la participation des Aix Tra Rosées.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°11 : Décision relative à l'octroi d'une subvention de 100 € à l'ASBL « Sauvons Bambi ».

- L'ASBL a pour objectif, à l'aide de l'utilisation de drones, de sauver des animaux qui risquent de se faire mutiler lors du fauchage des prairies.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la demande d'une contribution financière de 100 euros introduite par l'Asbl Sauvons Bambi en date du 21 janvier 2026 suivant mail;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2026, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 3.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1^o (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS d'octroyer une subvention de 100 euros à l'ASBL « Sauvons Bambi ».

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°12 : Décision relative à l'octroi d'une subvention de 100 € à l'ASBL « Accompagner Lorraine ».

- Association ayant comme objectif l'accompagnement des personnes qui souhaitent vivre leur fin de vie à domicile.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 100 euros introduite par l'Asbl « Accompagner Lorraine », en date du 10 février 2026, suivant courrier ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2026, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 3.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1^o (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE de ne pas d'octroyer une subvention de 100 euros à l'Asbl Accompagner Lorraine.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°13 : Décision relative à l'approbation du compte 2025 de la fabrique d'église protestante évangélique d'ARLON, avec une intervention communale de 543,46 €.

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêt du compte 2025 de l'Eglise Protestante Evangélique d'ARLON par son Conseil d'Administration en date du 8 février 2026 ;

Considérant qu'il revient aux conseils communaux des communes autres que celle qui exerce la tutelle spéciale d'approbation, et notamment au Conseil communal d'AUBANGE, de rendre un avis dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement du culte et de le communiquer à la commune exerçant la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant que l'ensemble des interventions communales arrêtées dans le compte 2025 de l'Eglise Protestante Evangélique d'ARLON s'élèvent à **8360,95 €** dont **543,46 €** (6,5 %) à charge de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que le compte 2025 de l'Eglise Protestante Evangélique d'Arlon présente les résultats suivants :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 17.960,95 € |
| <i>Dont le supplément ordinaire (art. R15)</i> | 8.360,95€ |
| Réceptions extraordinaires totales (chapitre II) | 8.423,43 € |
| <i>Dont l'excédent du compte annuel précédent (art. R17)</i> | 8.423,43 € |
| TOTAL - RECETTES | 26.384,38 € |
| Dépenses ordinaires (chapitre I) | 8.425,07 € |
| Dépenses ordinaires (chapitre II-I) | 6.903,48 € |
| Dépenses extraordinaires (chapitre II-II) | 0,00 € |
| <i>Dont le déficit du compte annuel précédent (art. D46)</i> | 0,00 € |
| TOTAL - DEPENSES | 15.328,55 € |
| RESULTAT | 11.055,83 € |

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par xx voix pour, xx voix contre et xx abstentions sur xx votants ;

REND UN AVIS (DÉ)FAVORABLE SUR LE COMPTE 2025 DE L'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE D'ARLON.

Point n°14 : Décision relative à l'approbation du compte 2025 de la fabrique d'église d'HALANZY, avec une intervention communale de 20.739,78 €.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11 mars 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 mars 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église d'HALANZY » arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 mars 2026, réceptionnée par l'autorité de tutelle en date du 25 mars 2026 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le compte pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'HALANZY au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'église d'HALANZY, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 mars 2026.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

| | Budget 2025 | Compte 2025 | Compte 2025 | Compte 2025 |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| | fabrique | fabrique | l'Evêché | la Commune |
| | | 11/03/2026 | 25/03/2026 | |
| BALANCES | | | | |
| TOTAL - RECETTES | | | | |
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 22.009,09 | 22.928,92 | 22.928,92 | 22.928,92 |
| dont le supplément ordinaire (art. R17) | 20.739,78 | 20.739,78 | 20.739,78 | 20.739,78 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 16.964,39 | 23.057,12 | 23.057,12 | 23.057,12 |
| dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19) | 9.379,39 | 15.990,58 | 15.990,58 | 15.990,58 |
| TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES | 38.973,48 | 45.986,04 | 45.986,04 | 45.986,04 |
| TOTAL - DÉPENSES | | | | |
| Dépenses ordinaires (chapitre I) | 7.782,00 | 1.644,67 | 1.644,67 | 1.644,67 |
| Dépenses ordinaires (chapitre II-I) | 23.606,48 | 19.010,30 | 19.010,30 | 19.010,30 |
| Dépenses extraordinaires (chapitre II-I) | 7.585,00 | 7.066,55 | 7.066,55 | 7.066,55 |
| dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES | 38.973,48 | 27.721,52 | 27.721,52 | 27.721,52 |
| TOTAL (RECETTES - DÉPENSES) | 0,00 | 18.264,52 | 18.264,52 | 18.264,52 |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. d'HALANZY et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°15 : Décision relative à l'approbation de la modification budgétaire n°1 du budget 2026 de la fabrique d'église d'HALANZY, sans modification de l'intervention communale.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11 mars 2026, parvenue à l'autorité de tutelle le 16 mars 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église d'HALANZY » arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 mars 2026, réceptionnée par l'autorité de tutelle en date du 17 mars 2026 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Considérant que la modification n'influe pas sur l'article relatif au supplément ordinaire (art.R17) ;

Considérant que ce projet de 1^{ère} modification budgétaires répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1^{er} : La délibération du 11 mars 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'HALANZY arrête la **modification budgétaire n°1**, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est approuvée, avec les montants suivants :

| | Budget 2026 | Majoration/ diminution | Modification budgétaire 2026 | Modification budgétaire 2026 | Modification budgétaire 2026 |
|---|--------------------|-------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| | fabrique | | fabrique | l'Evêché | la Commune |
| | 11/03/2026 | | 11/03/2026 | 17/03/2026 | |
| BALANCES | | | | | |
| TOTAL - RECETTES | | | | | |
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 24.445,76 | 0,00 | 24.445,76 | 24.445,76 | 24.445,76 |
| dont le supplément ordinaire (art. R17) | 22.399,09 | 0,00 | 22.399,09 | 22.399,09 | 22.399,09 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 12.261,19 | 0,00 | 12.261,19 | 12.261,19 | 12.261,19 |
| dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20) | 6.611,19 | 0,00 | 6.611,19 | 6.611,19 | 6.611,19 |
| TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES | 36.706,95 | 0,00 | 36.706,95 | 36.706,95 | 36.706,95 |
| TOTAL - DÉPENSES | | | | | |
| Dépenses ordinaires (chapitre I) | 6.704,00 | 0,00 | 6.704,00 | 6.704,00 | 6.704,00 |
| Dépenses ordinaires (chapitre II-I) | 24.352,95 | 0,00 | 24.352,95 | 24.352,95 | 24.352,95 |

| | | | | | |
|---|------------------|-------------|------------------|------------------|------------------|
| Dépenses extraordinaires (chapitre II-I) | 5.650,00 | 0,00 | 5.650,00 | 5.650,00 | 5.650,00 |
| dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES | 36.706,95 | 0,00 | 36.706,95 | 36.706,95 | 36.706,95 |
| TOTAL (RECETTES - DÉPENSES) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d'HALANZY et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°16 : Décision de donner délégation à certains fonctionnaires en vue de la passation des marchés publics, au responsable (faisant fonction) du service du développement urbain, au responsable (faisant fonction) du service de l'Environnement ainsi qu'au responsable (faisant fonction) du service Médiation et gardien de la paix.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le Décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, § 1er, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 17.500 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Revu la décision n°29 du Conseil communal du 16 décembre 2024 relative à la délégation de compétences du Conseil au Collège communal, au Directeur général et à certains fonctionnaires, en vue de la passation de certains marchés publics et de concessions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par xxx voix « Pour », xxx Abstentions, xxx voix « Contre » sur xxx votants;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1^{er} : De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics au **responsable du Service du développement urbain (faisant fonction), au responsable du service Environnement (faisant fonction) ainsi qu'au responsable du service Médiation et Sanctions administratives communales (faisant fonction) :**

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;

Article 2 : De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint : **au responsable du Service du développement urbain (faisant fonction), au responsable du Service environnement (faisant fonction) ainsi qu'au responsable du service Médiation et Sanctions administratives communales (faisant fonction) :**

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;

Article 3:

§ 3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre:

Au responsable du Service du développement urbain (faisant fonction), au responsable du Service Environnement (faisant fonction) ainsi qu'au responsable du service Médiation et Sanctions administratives communales (faisant fonction) :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;

Article 4 : En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, § 2 du CDLD, les compétences du Collège communal sont exercées respectivement par le Directeur général ou le fonctionnaire délégué.

Article 5 : En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Directeur général, conformément à l'article L1222-3, § 3 du CDLD, les compétences du Collège communal sont exercées par le Directeur général.

Article 6 : En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§ 2 et 3 du CDLD, l'obligation d'information du Conseil communal prévue à l'article L1222-3, § 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

Point n°17 : Décision relative à l'approbation des conditions et de la procédure de passation du marché : « Création d'espace vert en milieu urbanisé parc du Brüll et parcs au fil de l'eau à ATHUS – Programmation FEDER 2021-2027 ».

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article D.V.14 du Code du Développement Territorial ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal de novembre 2024 approuvant l'avant-projet « Athus – Création d'un nouveau cœur de Ville structurant » ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé par la DGO4 en date du 24 février 2026 ;

Considérant que la Ville d'AUBANGE a inscrit la requalification du quartier du Brüll au cœur de sa stratégie de redynamisation d'Athus, dans le cadre du projet « Athus – Création d'un nouveau cœur de Ville structurant », retenu dans la programmation FEDER 2021-2027 et repris au portefeuille FEDER n°287 « Développement des grands pôles économiques et urbains de la Province de Luxembourg » ;

Considérant que le site du Brüll, situé sur la rive Ouest de la Messancy, constitue un espace stratégique reliant le centre urbain, les quartiers résidentiels et le réseau RAVeL, mais qu'il demeure actuellement sous-valorisé et insuffisamment structuré ;

Considérant que la volonté communale est de transformer cet espace en un véritable cœur vert structurant conciliant attractivité urbaine, transition écologique, mobilité douce et qualité de vie ;

Considérant que le projet vise à :

- structurer un nouveau pôle paysager et récréatif au centre d'Athus ;
- renforcer l'identité urbaine et l'attractivité du centre-ville ;
- restaurer le lien historique entre la Ville et la Messancy ;
- favoriser les mobilités douces et l'accessibilité universelle ;
- développer un pôle pédagogique et écologique ;
- mettre en œuvre une gestion différenciée et résiliente des espaces verts ;

Considérant que le projet comprend notamment :

1. La structuration des accès et des connexions

- La création de deux entrées qualitatives depuis la rue Floréal, sécurisées et clairement identifiables ;
- L'amélioration de l'accessibilité, notamment pour les personnes à mobilité réduite ;
- Le renforcement des connexions vers le RAVeL et les axes cyclables existants ;

2. La mise en place d'un maillage de cheminements cohérent

- Des cheminements principaux assurant la traversée structurante du parc ;
- Des cheminements secondaires perméables favorisant l'infiltration des eaux ;

- L'élargissement de la passerelle existante afin de garantir sa conformité aux normes de mobilité douce et d'accessibilité PMR ;

3. L'aménagement du cœur paysager du Brüll

- La création d'un arboretum avec densification et diversification des plantations ;
- L'implantation de prairies fleuries et de milieux différenciés favorisant la biodiversité ;
- La création d'espaces de détente et de séjour ;

4. Le développement d'un pôle pédagogique et naturel

- L'aménagement d'un espace vert pédagogique incluant une école en forêt ;
- L'installation d'une cabane pédagogique en hauteur ;
- La mise en place d'un observatoire de la faune et de la flore ;
- La création d'un espace de type « speelbos » favorisant le jeu libre et l'immersion en milieu naturel.

5. La revalorisation de la relation à l'eau

- La création d'une plateforme en bord de Messancy ;
- La renaturation des berges et la restauration des continuités écologiques ;
- La création d'un bassin de rétention intégré participant à la gestion hydraulique et à l'adaptation climatique ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Création d'espace vert en milieu urbanisé Parc du Brüll et Parcs au fil de l'eau à ATHUS" a été attribué à LAB705/Architecture, urbanisme et territoire, Rue d'Alost 7-11 à 1000 BRUXELLES ;

Considérant le cahier des charges N° T-10-25 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LAB705/Architecture, urbanisme et territoire, Rue d'Alost 7-11 à 1000 BRUXELLES ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.214.039,01 € hors TVA ou 1.468.987,20 €, 21% TVA comprise (option comprise) ;

Considérant que le montant total finalisé de la subvention octroyée aux projets du portefeuille 287 « développement des grands pôles économiques et urbains de la province de Luxembourg » pour la Ville d'Athus est de 1.323 324,26 € et réparti en termes de subsides européens et régionaux comme suit :

| Intitulé du projet | N° de projet | Bénéficiaire | Ministre de tutelle | Part FEDER | Taux UE | Imputation budgétaire part FEDER | Part Région wallonne | Taux RW | Imputation budgétaire part Région wallonne |
|---|--------------|-------------------|----------------------|--------------|---------|----------------------------------|----------------------|---------|--|
| Athus – Création d'un parc urbain structurant en cœur de ville | 514 | Commune d'Aubange | Anne-Catherine DALCO | 529.329,70 € | 40% | 899.008 | 661.662,13 € | 50% | 656.058 |

Considérant les procédures de validation des marchés applicables au niveau FEDER :

- Validation du Cahier Spécial des Charges par le Conseil communal, avec signature des attestations d'absence de conflits d'intérêts ;
- Encodage dans l'application Calista pour l'obtention de l'avis d'opportunité de l'Administration fonctionnelle compétente ;
- Publication du marché après obtention de l'avis d'opportunité ou, à défaut de réponse dans un délai de 30 jours ;
- Analyse des offres conformément à la législation relative aux marchés publics ;
- Attribution du marché par le Collège communal, avec signature des attestations d'absence de conflits d'intérêts ;
- Transmission du dossier à l'autorité de Tutelle pour validation ;
- Encodage dans Calista pour l'obtention de l'avis de légalité ;
- Notification du marché uniquement après obtention de l'avis de légalité ;

Considérant que le respect de ces étapes conditionne la régularité de la procédure ainsi que l'éligibilité du financement FEDER ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 930/721-60 (n° de projet 20240054) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 30 mars 2026 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2026-022 favorable sous réserve le 03 avril 2026 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° T-10-25 et le montant estimé du marché "Création d'espace vert en milieu urbanisé Parc du Brüll et Parcs au fil de l'eau à ATHUS", établis par l'auteur de projet, LAB705/Architecture, urbanisme et territoire, Rue d'Alost 7-11 à 1000 BRUXELLES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.214.039,01 € hors TVA ou 1.468.987,20 €, 21% TVA comprise (option comprise).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 930/721-60 (n° de projet 20240054).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°18 : Décision relative à l'approbation du rapport annuel de l'opération de développement rural de l'année 2025, dans le cadre du programme communal de développement rural.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 11/04/2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2024 approuvant le programme communal de développement rural de la commune d'AUBANGE ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la délibération n°2640 du Conseil communal du 18 décembre 2017 décidant du principe de solliciter du Ministre de la ruralité un programme de développement rural pour les sections de la Ville d'AUBANGE et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération ;

Vu la délibération n°22 du Collège communal du 17 juillet 2023 décidant d'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la Ville d'AUBANGE ;

Vu la délibération n°2387 du Conseil communal du 9 octobre 2023 décidant d'approuver le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Considérant que la Commission locale du Développement Rural (CLDR) a approuvé le rapport annuel de l'Opération de Développement Rural (ODR) de l'année 2025 lors de sa réunion du 03 mars 2026 ;

Considérant le rapport annuel transmis le 18 décembre 2025 par courrier électronique du Service public de Wallonie - SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal - Direction du Développement rural invitant la Ville d'AUBANGE à marquer son accord sur le rapport annuel de l'Opération de Développement Rural de l'année 2025 mis en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver le rapport annuel de l'Opération de Développement Rural de l'année 2025.

Article 2 : De transmettre la présente délibération et ses annexes au Service Public de Wallonie - SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal - Direction du Développement rural.

Point n°19 : Décision relative à l'accord de principe pour la réalisation d'un bail emphytéotique avec ORES Assets, d'une durée de 99 ans, portant sur le projet de cabine électrique à la rue du Stade à 6790 AUBANGE, sur l'excédent de voirie à côté de la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A2175M, avec un canon de 990 €, représentant l'ensemble des redevances pour la durée du bail, payable en une fois.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation l'article L1122-30 ;

Vu l'article 45 des Statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant de la demande d'ORES, en date du 05/03/2026, de prévoir une nouvelle cabine électrique dans le cadre d'un remplacement d'un poste de transformation aérien. La cabine sera située rue du Stade à 6790 AUBANGE à proximité de la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A2175M ;

Vu la décision n°31 du Collège communal du 01/04/2026 décidant de mettre le point au prochain Conseil communal pour marquer un accord de principe sur la constitution d'un bail emphytéotique sur l'excédent de voirie d'une contenance de 16ca à proximité de la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A2175M ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS de donner un accord de principe pour la réalisation d'un bail emphytéotique avec ORES ASSETS, d'une durée de 99 ans, portant sur le projet de cabine électrique rue du Stade à 6790 AUBANGE, sur l'excédent de voirie à côté de la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A2175M, pour un montant du canon de 990 €, représentant l'ensemble des redevances pour la durée du bail, payable en une fois.

CHARGE le Collège communal du suivi de cette décision.

Point n°20 : Décision relative au refus d'échange et de vente des parcelles forestières appartenant à la Ville d'AUBANGE, situées dans les bois de CHINY-SUXY « Les Croisettes ».

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant les différentes demandes introduites par [REDACTED] concernant la position de la Ville d'AUBANGE relative à l'échange et à la vente de parcelles forestières situées dans les bois de CHINY-SUXY, lieu-dit « Les Croisettes » ;

Considérant la présentation transmise par [REDACTED] à la Ville d'AUBANGE afin d'exposer son intérêt pour ces parcelles, laquelle est annexée à la présente décision ;

Considérant l'avis défavorable émis par l'agent du DNF en date du 28 novembre 2022, indiquant qu'il n'existe aucun intérêt d'ordre général à autoriser la soustraction de ces parcelles au régime forestier ;

Vu la décision n°56 du Collège communal du 12/12/2022 décidant de marquer un désaccord à la requête de [REDACTED] sur base de l'avis ;

Vu la décision n°20 du Collège communal du 22/10/2025 décidant de marquer un désaccord à la requête de [REDACTED] sur base de l'avis défavorable de l'agent DNF ;

Vu la décision n°17 du Collège communal du 05/11/2025, prenant connaissance du rapport établi par [REDACTED], agent DNF ;

Considérant que l'avis de l'agent du DNF demeure défavorable à la proposition d'échange, celle-ci ne présentant pas d'utilité publique et les parcelles étant engagées dans un projet bénéficiant d'un subside européen ;

Vu la décision n°12 du Collège communal du 04/02/2026, décidant de ne pas accepter la proposition de [REDACTED] pour l'échange ou la vente de ces parcelles ;

Considérant que [REDACTED], agent du DNF, a émis à plusieurs reprises un avis défavorable sur cette même requête ;

Considérant que cette proposition a déjà été refusée à plusieurs reprises par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS de ne pas accepter la proposition de [REDACTED] pour l'échange ou la vente des parcelles forestières appartenant à la Ville d'AUBANGE ans les bois de CHINY-SUXY « LES CROISETTES ».

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Point n°21 : Décision concernant l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création d'un emplacement public pour personnes handicapées face au n° 5 rue de la Tannerie à 6792 HALANZY.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu le dépôt d'un dossier complet et en bonne et due forme concernant la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées, face au n° 5 rue de la Tannerie à 6792 HALANZY ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, rue de la Tannerie n°5 à 6792 HALANZY.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d'une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°22 : Décision concernant l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la suppression d'un emplacement public pour personnes handicapées à hauteur du n° 16 rue de l'Ecole à 6791 ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu les articles 2, 3 et 12 de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu la demande de riverains de la rue de l'Ecole à 6791 ATHUS, concernant la suppression d'une réservation de stationnement pour personnes handicapées sis rue de l'Ecole n° 16 à 6791 ATHUS ;

Considérant qu'une enquête auprès des riverains a été réalisée, confirmant que cette place pour personnes handicapées n'est plus utilisée ;

Considérant qu'il y a un autre emplacement réservé aux personnes handicapées dans la même rue ;

Considérant la difficulté des riverains à se stationner dans cette rue et qu'il y a lieu d'optimiser le stationnement ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1 : L'emplacement réservé aux personnes handicapées situé rue de l'Ecole n° 16 à 6791 ATHUS sera supprimé.

Le marquage au sol sera retiré et la signalisation verticale enlevée.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°23 : Décision concernant l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mise en place d'un sens interdit, excepté pour les cyclistes, sis rue de la Marquise, depuis la rue de l'Etang jusqu'à et vers son carrefour avec la rue du Berceau d'Or, et de ce carrefour jusqu'à et vers la rue des Sept Fontaines, à 6792 BATTINCOURT.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;

Considérant que la rue de la Marquise est étroite, ce qui rend le croisement des véhicules difficile et dangereux ;

Considérant que le croisement de véhicules dans la rue de la Marquise met en danger les piétons circulant dans la rue ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre en place un sens interdit, excepté pour les cyclistes, sis rue de la Marquise, depuis la rue de l'Etang vers la rue des Sept Fontaines, à 6792 BATTINCOURT ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries – SPW Mobilité et infrastructures ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1 : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur la rue de la Marquise, depuis la rue de l'Etang jusqu'à et vers son carrefour avec la rue du Berceau d'Or, et de ce carrefour jusqu'à et vers la rue des Sept Fontaines, à 6792 BATTINCOURT.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal F19 complété par le panneau additionnel M4, le signal B17 complété par le panneau additionnel M9 et ainsi que par du marquage de chevrons et vélos.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°23 : Décision concernant l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mise en place d'un sens interdit, excepté pour les cyclistes, sis rue de l'Aubée, depuis son carrefour avec la rue de la Fraternité jusqu'à et vers le n° 21 rue de l'Aubée, à 6792 HALANZY.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;

Considérant que la portion de rue de l'Aubée située entre la rue de la Fraternité et le sens giratoire est étroite, ce qui rend le croisement des véhicules difficile ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un sens interdit, excepté pour les cyclistes, sis rue de l'Aubée, depuis son carrefour avec la rue de la Fraternité jusqu'à et vers le n° 21 rue de l'Aubée, afin de former une boucle avec la rue de la Tannerie à 6792 HALANZY ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries – SPW Mobilité et infrastructures ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1 : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur la rue de l'Aubée, depuis son carrefour avec la rue de la Fraternité jusqu'à et vers le n° 21 rue de l'Aubée, à 6792 HALANZY.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal F19 complété par le panneau additionnel M4, le signal B1 complété par le panneau additionnel M1 et ainsi que par du marquage de chevrons et vélos.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°23 : Décision concernant l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mise en place d'un sens interdit, excepté pour les cyclistes, sis rue de Lorraine, depuis son carrefour avec la rue de la Montagne jusqu'à et vers son carrefour avec l'avenue Jean Jaurès, à 6791 ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;
Considérant la demande de riverains de la rue de la Lorraine de mettre en place un sens interdit dans la rue afin de répondre aux problèmes de circulation et de stationnement rencontrés ;
Considérant que le sens interdit proposé est dans le sens rue de la Montagne vers l'avenue Jean Jaurès afin d'assurer une boucle avec la portion de l'avenue Jean Jaurès déjà placée en sens interdit ;
Considérant qu'une enquête a été réalisée auprès des riverains de la rue de Lorraine, rue des Alisiers et avenue Jean Jaurès, qu'une majorité est favorable à la mise en sens interdit de la rue de Lorraine ;
Considérant que ce sens interdit sera combiné avec une interdiction de stationnement de la rue de la Lorraine du côté impair ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un marquage d'une piste cyclable dans le sens interdit du côté impair afin de rendre les conducteurs plus vigilants et de réduire la largeur de chaussée disponible pour faire ralentir la circulation sur la rue de Lorraine ;
Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries – SPW Mobilité et infrastructures ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1 : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur la rue de Lorraine, depuis son carrefour avec la rue de la Montagne jusqu'à et vers son carrefour avec l'avenue Jean Jaurès, à 6791 ATHUS.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal F19 complété par le panneau additionnel M4, le signal B17 complété par le panneau additionnel M9 et ainsi que par du marquage d'une piste cyclable.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°24 : Décision concernant l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, relatif à l'interdiction de stationnement du côté impair de la rue de Lorraine à 6791 ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017, fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant les problèmes de circulation et de sécurité rencontrés par les riverains de la rue de Lorraine en raison du stationnement anarchique ;
Considérant que l'interdiction de stationnement du côté impair rue de Lorraine sera combinée avec un sens interdit ;
Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries – SPW Mobilité et infrastructures ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1 : La mise en place d'une interdiction de stationnement côté impair sur la rue de Lorraine à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 et des flèches montantes et descendantes.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°25 : Décision concernant l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, relatif à l'interdiction de stationner du côté impair de la rue Reifenberg, depuis le n°19 jusqu'à et vers le réfectoire scolaire, à 6792 AIX-SUR-CLOIE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},
Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant le constat des Gardiens de la Paix de la Ville d'AUBANGE concernant les problèmes de circulation du bus scolaire lors des sorties de classes sur la portion de la rue Reifenberg, du côté du réfectoire, en raison de véhicules qui se stationnent des deux côtés de la rue ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'interdire le stationnement du côté impair, depuis le n° 19 rue Reifenberg jusqu'à et vers le réfectoire, via une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries – SPW Mobilité et infrastructures ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1 : La mise en place d'une interdiction de stationnement côté impair, sis rue Reifenberg, depuis le n° 19 jusqu'au réfectoire, à 6792 AIX-SUR-CLOIE.

La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°26 : Décision concernant l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, relatif à l'interdiction d'arrêt et stationnement du côté impair de la rue des Métallurgistes, depuis son carrefour avec la rue des Alouettes vers et jusqu'au n° 9, à 6791 ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017, fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant le constat des agents constatateurs de la Ville d'AUBANGE concernant les fréquents problèmes de circulation pour les véhicules en chaussée et pour les piétons en trottoir, sis rue des Métallurgistes, aux abords de son croisement avec la rue des Alouettes et rue Lutgens, à cause de l'arrêt et/ou du stationnement de véhicules du côté impair de la rue ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement du côté impair de la rue des Métallurgistes, de son carrefour avec la rue des Alouettes et rue Lutgens jusqu'au n° 9 rue des Métallurgistes, à 6791 ATHUS ;

Considérant que de nombreux véhicules de secours sont amenés à emprunter ce carrefour, qu'il convient dès lors que son accessibilité soit garantie ;

Considérant que des places de stationnement sont disponibles à la fin de la rue des Métallurgistes en direction de l'avenue de la Libération ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries – SPW Mobilité et infrastructures ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1 : La mise en place d'une interdiction d'arrêt et de stationnement côté impair, sis rue des Métallurgistes, depuis son carrefour avec la rue des Alouettes et rue Lutgens jusqu'au n° 9, à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par des signaux E3, complétés par des flèches montantes et descendantes.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°27 : Décision concernant l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, relatif à l'organisation du stationnement, sis rue du Stade, côté pair, depuis le passage piéton situé après le carrefour avec la rue Léon Thommes vers et jusqu'au passage piéton situé face à l'entrée de l'Ecole communale AUBANGE-CENTRE, à 6790 AUBANGE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017, fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant les problèmes stationnement rencontrés à la rue du Stade à 6790 AUBANGE aux sorties des classes ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement du côté droit dans le sens de circulation avec du marquage afin d'éviter le stationnement sur le trottoir des deux côtés, sur la portion de la rue du Stade située entre la rue Léon Thommes et la cour de l'école communale ;

Considérant qu'une bande de stationnement d'une largeur de 2,3 mètres permettra de limiter les montées de véhicules sur le trottoir ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries – SPW Mobilité et infrastructures ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1 : La mise en place de l'organisation du stationnement, sis rue du Stade, côté pair, depuis le passage piéton situé après le carrefour avec la rue Léon Thommes jusqu'à et vers le passage piéton situé face à l'entrée de l'Ecole communale AUBANGE-CENTRE, à 6790 AUBANGE.

La mesure sera matérialisée par le marquage d'une bande de stationnement large de 2,3 mètres.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°28 : Décision concernant l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, relatif à la mise en place de coussins berlinois avec division axiale, en amont et en aval de l'école, sis rue des Cerisiers à 6791 ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que la Zone 30 située aux abords de l'école fondamentale du Dolberg, sis rue des Cerisiers à 6791 ATHUS, n'est pas respectée au vu de son emplacement dans une rue en ligne droite ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place deux fois deux coussins berlinois avec division axiale de part et d'autre de l'entrée de l'école afin de sécuriser la traversée des enfants et de diminuer la vitesse des véhicules ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries – SPW Mobilité et infrastructures ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1 : La mise en place de deux coussins berlinois avec division axiale, de part et d'autre de l'école fondamentale du Dolberg, sise rue des Cerisiers à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°29 : Décision concernant la modification du règlement complémentaire existant sur la police de la circulation routière relatif à l'interdiction de circuler pour les véhicules de plus de 7,5 t, sis rue Nizette, en interdiction de circuler dès 3,5 t, excepté pour la desserte locale, à 6790 AUBANGE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que l'accès à la rue Nizette est actuellement interdit aux 7,5 tonnes, excepté services ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès de la rue Nizette aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale, afin de rendre cohérentes les interdictions présentes sur le territoire de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que notamment l'avenue de Longwy est interdite aux 3,5 tonnes ; qu'il serait dès lors cohérent d'appliquer cette interdiction également à la rue Nizette ;

Considérant que la Ville de MONT SAINT-MARTIN a remis un avis favorable suite à la demande du Service Mobilité de signaler cette interdiction sur leur territoire à la sortie de la route nationale N52 et D918 ;

Considérant l'axe structurant sis avenue Champion, donnant accès au zoning industriel, se trouve à moins d'1 km de la rue Nizette ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voirie du SPW, dans son rapport du 15 janvier 2026 ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1 : L'interdiction d'accéder à la rue Nizette aux véhicules dont la masse en charge dépasse les 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale.

La mesure sera matérialisée par le remplacement du signal C21 par le signal C23, accompagné des additionnels « + 3,5 t » et « excepté desserte locale ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°30 : Décision relative à l'approbation du règlement communal de salubrité et de sécurité en matière de logements collectifs et de petits logements.

DÉLIBÉRATION EN COURS D'ELABORATION

Point n°31 : Décision relative à la fixation des conditions de promotion au grade de responsable du service auteur de projet - AM3 - pour le service auteur de projet de la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Statut général du personnel de la Ville d'AUBANGE en vigueur ;

Vu l'article 66 du Statut général du personnel lequel stipule que le Conseil communal arrête les conditions de promotion conformément aux nouveaux principes généraux de la fonction publique et stipulant que les conditions de promotion doivent être remplies à la date de la nomination ;

Vu l'annexe II des statuts administratif et pécuniaire relative à l'octroi des échelles qui précise que, pour l'accession au poste de brigadier-chef par promotion, il faut obtenir une évaluation au moins « à améliorer » et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C1 en qualité d'agent statutaire définitif ;

Vu la délibération du Conseil communal de la Commune de MESSANCY du 20 octobre 2025 fixant les conditions requises pour la promotion au niveau A3sp pour un chef de division à 1/3 temps pour le service auteur de projet de la Commune de MESSANCY ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser un examen d'accession afin de départager les différents candidats qui remettraient

candidature ;

Considérant que le service auteur de projet est partagé entre la Ville d'AUBANGE (2/3 temps) et la Commune de MESSANCY (1/3 temps) ;

Considérant qu'il serait utile de faire la même démarche de promotion que la Commune de MESSANCY afin que l'agent promu soit rétribué au même barème dans les deux entités ;

Considérant que l'échelle A3sp de la Commune de MESSANCY correspond à l'échelle AM3 de la Ville d'AUBANGE ;

Vu l'avis de légalité xxx n°xxx donné par le Directeur financier de la Ville d'AUBANGE en date du xxx ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

I. de fixer comme suit les conditions de promotion à la fonction de responsable du service auteur de projet :

- une évaluation au moins « satisfaisant » ;
- être titulaire de l'échelle AM1, AM2, A1 ou A2 ;
- réussir l'épreuve de promotion ;

Ces conditions sont à remplir au plus tard à la date de la promotion conformément à l'article 66 du statut général du personnel.

II. de définir comme suit le profil de fonction :

- tenue de fichiers y compris par les moyens informatiques ;
- bonne connaissance de la langue française ;
- aptitude à maîtriser les normes rencontrées de manière récurrente par l'agent ;
- rédaction de documents (rapports) ;
- connaissance pratique du métier et/ou de la fonction ;
- esprit d'équipe et sens de l'organisation ;
- capacité d'organisation et aptitude à manager une équipe ;
- connaissance générale des attributions du service.

III. d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- le Directeur général de la Commune de MESSANCY,
- l'Échevin en charge des travaux de la Ville d'AUBANGE,
- l'Échevin des travaux de la Commune de MESSANCY,
- le responsable du service du personnel de la Ville d'AUBANGE,
- la responsable des ressources humaines de la Commune de MESSANCY.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des membres des Collège et Conseil Communaux de la Ville d'AUBANGE peuvent assister à l'examen en qualité d'observateur : xxx ou aucun membre n'a été désigné à cet effet.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l'épreuve.

IV. d'organiser comme suit l'examen d'aptitude à diriger :

- un entretien oral visant à apprécier les aptitudes à diriger du candidat qui sera cotée sur dix points ;

V. de charger le Collège communal :

- de porter cette vacance d'emploi à la connaissance des agents communaux par avis affiché aux valves de l'Administration communale pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites (soit une durée d'un mois) ;
- de communiquer l'avis précité à chaque agent susceptible d'être promu.

VI. d'adopter l'offre ci-jointe.

VII. d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

Les candidatures devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées au service du personnel contre accusé de réception.

Le dossier comprendra les documents suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae.

Point n°32 : Décision relative à l'approbation des modifications du cadre du personnel.

Le Conseil,

Vu l'article L2121-1 du Code de la Démocratie Locale stipulant que les emplois sont prévus dans un cadre du personnel ;

Vu la délibération n° 2805 du Conseil communal du 29 avril 2024 arrêtant le cadre du personnel communal ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification globale du cadre en vue de prévoir la réorganisation et la continuité du service public ;

Considérant que le projet de nouveau cadre a été discuté en CoDir le 15 décembre 2025 ;

Considérant la concertation syndicale du 27 janvier 2026 relative à la mise à jour du cadre du personnel communal ;

Considérant les protocoles d'accord signés sans remarque reçus de la part des trois organisations syndicales (CGSP, CSC, SLFP) ;

Après en avoir délibéré ;

Par xxx voix pour, xxx voix contre et xxx abstention ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS : d'arrêter le nouveau cadre du personnel communal comme suit :

Les échelles mentionnées sont les échelles de recrutement du poste.

Les possibilités d'évolution ou de promotion sont disponibles dans le statut général du personnel.

| Fonctions | Echelle de recrutement | Nombre d'ETP | Nombre d'ETP d'agents statutaires ¹ |
|---|---|--------------|--|
| Postes ne pouvant être occupés que par des agents statutaires | | | |
| Directeur général | DG | 1 | 0 ² |
| Directeur financier (en commun avec le CPAS) | DF | 1 | 1 |
| Directeur général adjoint | DG Adjoint | 1 | 0 ³ |
| Postes pouvant être occupés par des agents contractuels et statutaires | | | |
| Service Interne Commun pour la Prévention et la Protection au travail | | | |
| Responsable de service | CP1 : AM1 CP2 : CM1 ou BM | 1 | |
| Conseillers en prévention CP2 ou CP3 | CP2 : D4 ou B1 CP3 : tout barème possible ⁴ | 1,8 | |
| Service de la direction financière | | | |
| Employés d'administration | D2-D4-B1 | 7 | 1 |
| Service population, étrangers, passeport, état civil et accueil | | | |
| Responsable de service | AM1 | 1 | |
| Employés d'administration | D2-D4-B1 | 10 | 1 |
| Service de la direction générale | | | |
| Employés d'administration | D2-D4-B1 | 9 | |
| Ouvrier | E2-D2-D4 | 1 | |
| Service marchés publics | | | |
| Responsable de service | AM1 | 1 | |
| Employés d'administration | D2-D4-B1 | 2 | |
| Service personnel | | | |
| Responsable de service | AM1 | 1 | |
| Employés d'administration | D2-D4-B1 | 11 | 1 |
| Service urbanisme | | | |
| Responsable de service | AM1 | 1 | |
| Employés d'administration | D2-D4-B1 | 4 | 1 |
| Service développement du territoire | | | |
| Agent en charge de la rénovation urbaine | A1-B1 | 1 | |
| Chargé de projet en charge du développement rural | A1-B1 | 1 | |

¹ Situation au 26-09-2025

² Fonctionnement avec un f.f actuellement, dans l'attente d'une procédure de recrutement

³ Création de poste à venir, donc poste vacant actuellement

⁴ Tout agent communal, peu importe son échelle, peut faire la formation de conseiller en prévention de niveau 3 et être, par la suite, désigné en tant que CP3. Il est impossible donc de prédire à l'avance l'échelle de recrutement.

| | | | |
|---|----------|------|------|
| Service logement et patrimoine | | | |
| Responsable de service | AM1 | 1 | |
| Employés d'administration | D2-D4-B1 | 4 | 1 |
| Service auteurs de projet | | | |
| Responsable de service | AM1 | 0,66 | 0,66 |
| Auteur de projet | A1 | 0,66 | |
| Auteur de projet | CM1 | 0,66 | 0,66 |
| Service environnement | | | |
| Responsable de service | AM1 | 1 | |
| Employés d'administration | D2-D4-B1 | 1 | |
| Service mobilité | | | |
| Responsable de service | BM | 1 | |
| Employés d'administration | D2-D4-B1 | 1 | |
| Service travaux | | | |
| Responsable de service | CM1 | 1 | 1 |
| Brigadier en chef | M2 | 1 | 1 |
| Brigadiers | M1 | 5 | 2 |
| Ouvriers | E2-D2-D4 | 58 | 1 |
| Service informatique | | | |
| Responsable de service | AM1 | 1 | |
| Helpdesk | D4-B1 | 3 | |
| Employé d'administration | D2-D4-B1 | 1 | |
| Service entretien | | | |
| Brigadier | M1 | 1 | |
| Ouvrier | E2-D2 | 12 | |
| Service cuisine | | | |
| Brigadier | M1 | 1 | |
| Ouvrier | E2-D2 | 7 | |
| Bibliothèques communales | | | |
| Responsable de service | AM1 | 1 | |
| Bibliothécaire | B1 | 4 | |
| Bibliothécaire breveté | D4 | 1 | |
| Employés d'administration | D2-D4-B1 | 5 | 1 |
| Ecoles communales | | | |
| Employés d'administration | D2-D4-B1 | 1,5 | |
| Service cohésion sociale | | | |
| Responsable de service | AM1 | 1 | |
| Responsable des projets de l'accueil extrascolaire | BM | 1 | |
| Educateurs | B1 | 3 | |
| Employés d'administration | D2-D4-B1 | 3 | |
| Accueillants extrascolaires | E2-D2 | 15 | |
| Service médiation des sanctions administratives et gardiens de la paix | | | |
| Responsable de service | AM1 | 1 | |
| Gardiens de la paix | D4 | 2 | |
| Pôle sécurité & prévention | | | |
| Responsable de service | CM1 | 1 | |
| Agent constatateur | D4-B1 | 2 | |
| Service accueil et prévention | | | |
| Psychologue | B1 | 1 | |

Point n°33 : Approbation du rapport d'activités et du rapport financier 2025 du service de médiation pour les sanctions administratives communales.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la Loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 8 septembre 2025 portant octroi d'une subvention à certaines villes et communes pour la mise en place de la médiation SAC pour l'année 2025 ;

Vu les conventions signées entre la Ville d'AUBANGE et les communes partenaires ;

Considérant que dans le cadre de la collaboration entre l'Etat Fédéral et la Ville d'AUBANGE, un médiateur a été engagé en date du 3 janvier 2008 ;

Considérant les directives financières transmises par le SPP Intégration sociale ;

Considérant que dans les directives financières précitées, il est spécifié qu'un rapport d'activités concernant la procédure de médiation devra être envoyé au SPP IS, ainsi qu'un rapport financier ;

Considérant que les rapports précités sont soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que le montant du subside annuel visé à l'article 10 de l'Arrêté royal du 8 septembre 2025 portant octroi d'une subvention à certaines villes et communes pour la mise en place de la médiation SAC pour l'année 2025 et octroyé à la Ville d'AUBANGE est de maximum 82.500 € ;

Considérant qu'une première tranche (41.250 €) du subside annuel a déjà été payée à la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que si le coût du service dépasse le montant de la subvention, le surplus est réparti entre les différentes communes de la façon qui suit : 50% à répartir proportionnellement au nombre de dossiers par commune et 50% à répartir en fonction du nombre d'habitants ;

Considérant que pour l'année 2025, le coût du service dépasse le montant du subside de 55,8 € ;

Considérant la répartition du surplus entre les communes figurant en annexe ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

- D'approuver le « rapport d'activités du service de médiation pour les sanctions administratives communales 2025 » tel que présenté en annexe.
- D'approuver le fichier Excel qui accompagne le rapport d'activités, tel que présenté en annexe.
- D'approuver le « rapport financier du service de médiation pour les sanctions administratives communales 2025 » tel que présenté en annexe.
- D'approuver la déclaration de créance de 41.250 € adressée au SPP IS, qui accompagne le rapport financier, telle que présentée en annexe et qui correspond à la deuxième tranche du subside annuel.
- De prendre en charge sur fonds propres le surplus du coût du service, soit 55,8 €, sans demander de remboursement auprès des communes partenaires tout en indiquant à ces communes partenaires qu'il s'agit d'une démarche exceptionnelle qui ne se représentera pas pour les années à venir.

Point n°34 : Communication : Réponses à la motion relative aux nouveaux horaires de la SNCB et à la dégradation des correspondances entre les lignes 162 et 165 en gare de Libramont, adoptée en sa séance du 2 mars dernier :

- Réponse de Monsieur le Président du Parlement wallon, Willy BORSUS, et interpellation de Monsieur le Chef de Groupe à la Chambre des Représentants, Benoît PIEDBOEUF, au Ministre fédéral de la Mobilité Jean-Luc CRUCKE et la réponse de ce dernier.

- Réponse de Madame Vanessa MATZ la Ministre de l'Action et de la Modernisation publiques ;

- Réponse de la SNCB.

Point n°35 : Communication : Vérification de caisse T4 – 2025.